

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE	24 octobre 2024	Ontario
FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU AMD (AMD) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU BERKSHIRE HATHAWAY (BRK) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU META (META) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU MICROSOFT (MSFT) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU NVIDIA (NVDA) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE		
FNB DÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ PURPOSE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS À REVENU ÉLEVÉ PURPOSE

FONDS CONSERVATEUR ACTIF  
PURPOSE

FONDS CROISSANCE ACTIF  
PURPOSE

FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES  
AMÉRICAINES PURPOSE

FONDS DE BASE MLD

FONDS DE BASE PK

FONDS DE DIVIDENDES  
INTERNATIONAL PURPOSE

FONDS DE DIVIDENDES MARCHÉS  
ÉMERGENTS PURPOSE

FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE

FONDS DE REVENU DE SOCIÉTÉS  
FINANCIÈRES CANADIENNES  
PURPOSE

FONDS DE REVENU PRUDENT  
PURPOSE

FONDS DE TRÉSORERIE EN  
DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES  
PURPOSE

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE  
PLUS PURPOSE

FONDS ÉQUILIBRÉ ACTIF PURPOSE

FONDS MONDIAL DE CRÉDIT  
FLEXIBLE PURPOSE (AUPARAVANT  
LE FONDS DE REVENU À TAUX  
VARIABLE PURPOSE)

FONDS TACTIQUE D' ACTIONS  
COUVERT INTERNATIONAL  
PURPOSE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>FONDS TACTIQUE THÉMATIQUE PURPOSE</p> <p>PURPOSE ENHANCED DIVIDEND FUND</p>		
<p>FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES INTERNATIONALES MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS À COURT TERME MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE BASE MANUVIE</p> <p>FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE</p>	25 octobre 2024	Ontario
<p>ISHARES GOLD BULLION ETF</p> <p>ISHARES SILVER BULLION ETF</p>	28 octobre 2024	Ontario
<p>PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE</p> <p>PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE</p> <p>PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE</p>	25 octobre 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS IPC	31 octobre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR IPC		
PROBITY MINING 2024-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	25 octobre 2024	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2024-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	25 octobre 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PROBITY MINING 2024-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	25 octobre 2024	Colombie-Britannique
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	28 octobre 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE	29 octobre 2024	Ontario
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT DYNAMIQUE	29 octobre 2024	Ontario
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	29 octobre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 octobre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 octobre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 octobre 2024	27 juin 2024



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 octobre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CARS AND PARS PROGRAMME	22 octobre 2024	20 septembre 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	24 octobre 2024	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	24 octobre 2024	16 mars 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 octobre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 octobre 2024	9 septembre 2024
REAL ESTATE SPLIT CORP.	24 octobre 2024	11 janvier 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**Corporation de Sécurité Garda World (l'« émetteur »)  
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 octobre 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets non garantis de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 22 octobre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1065462

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1928 DAVENPORT LIMITED PARTNERSHIP	2024-10-10	104 501 \$
AMERICAN PACIFIC MINING CORP.	2024-04-16	4 500 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-10-22	9 954 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-10-17 au 2024-10-24	6 328 330 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2024-10-01	1 958 080 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-04-24	9 000 000 \$
BATTERY AGE MINERALS LIMITED	2023-08-29	4 700 001 \$
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND	2024-09-26	59 964 824 \$
BOX, INC.	2024-09-20	17 634 500 \$
BULLET EXPLORATION INC.	2023-10-24	960 000 \$
CAPLINK MORTGAGE TRUST	2024-08-27	20 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-10-21	465 828 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS BWS CAPITAL	2023-10-23	90 909 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-04-10	156 500 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-02-23	38 840 \$
FORTRESS TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE INVESTORS LLC	2024-10-09	681 077 \$
FURY GOLD MINES LIMITED	2024-06-13	3 032 400 \$
FURY GOLD MINES LIMITED	2023-03-23	4 861 200 \$
GREENHEART GOLD INC.	2024-10-17	11 107 500 \$
GUIDEWIRE SOFTWARE, INC.	2024-10-18	27 949 050 \$
IMMOBILIER CANADIEN DE BASE S.E.C.	2024-10-16	250 000 000 \$
INDEPENDENCE GOLD CORP.	2024-10-23	6 650 000 \$
JOHNSONVILLE AERODERIVATIVE COMBUSTION TURBINE GENERATION LLC	2024-10-02	13 491 000 \$
KINDERCARE LEARNING COMPANIES INC.	2024-10-10	52 485 264 \$
LAFLEUR MINERALS INC. (AUPARAVANT, QUEBEC PEGMATITE HOLDINGS CORP.)	2024-10-17	850 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2022-09-30	35 000 \$
MORGAN STANLEY	2024-10-18	190 440 000 \$
NATWEST GROUP PLC	2024-09-17	128 978 970 \$
NAUTIC PARTNERS XI-A, L.P.	2024-08-01	20 769 000 \$
NEO FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2024-10-11	29 592 948 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2024-10-18	18 293 391 \$
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. (AUPARAVANT ENTREPRISES MINIÈRES DU NOUVEAU-MONDE INC.)	2024-05-02	57 229 394 \$
O REI RESOURCES CORP.	2024-10-01 au 2024-10-11	11 764 662 \$
OMERS FINANCE TRUST	2024-10-16	21 105 060 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-10-14 au 2024-10-24	419 500 \$
PELICAN CANADA INC.	2024-10-04	262 500 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2024-05-31	797 518 \$
PHARMACIELO LTD.	2023-10-06	3 700 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-10-19 au 2024-10-28	2 050 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-10-15	171 264 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESSOURCES E-POWER INC.	2022-05-05	174 605 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-05-31	7 866 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-03-31 au 2024-04-10	95 245 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-07-24	200 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-05-09	129 438 \$
RNA DIAGNOSTICS INC.	2024-10-16 au 2024-10-23	150 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-10-17 au 2024-10-18	10 963 230 \$
SRTX INC.	2024-10-17	6 894 500 \$
STANDARDAERO, INC.	2024-10-03	32 496 \$
TANTALEX LITHIUM RESOURCES CORPORATION	2022-09-06	235 484 \$
TANTALEX LITHIUM RESOURCES CORPORATION	2022-10-07	697 424 \$
TPG RISE CLIMATE II, L.P.	2024-09-30	506 212 500 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-06-12	1 560 456 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-10-15 au 2024-10-18	391 387 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-10-15 au 2024-10-18	1 909 917 \$
UNIVISION COMMUNICATIONS INC.	2024-10-07	34 702 950 \$
VERIPATH FARMLAND LP	2023-10-31	85 000 \$
VOLOS MINERALS INC.	2023-09-06	375 625 \$
WESTHAVEN GOLD CORP.	2024-10-17	6 000 005 \$
XTM INC.	2024-01-25	4 655 714 \$

**INFORMATION CORRIGÉE****Bulletin 12 septembre 2024 – Volume 21, n° 36**TREZ CAPITAL PRIME TRUST 2023-06-05 au 2023-06-09 **834 434 \$**ECAPITAL BOND CORP. 2023-03-02 **12 530 354 \$****Bulletin 3 octobre 2024 – Volume 21, n° 39**2513756 ALBERTA LTD. (AUPARAVANT 1386884 B.C. LTD.) 2023-05-09 **3 003 598 \$**123DENTIST CORPORATION 2022-08-10 **612 188 046 \$**SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2022-07-12 au 2022-07-20 **14 701 869 \$****SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA ABSOLUTE RETURN MULTI STRATEGY (ARMS) TRUST	2023-03-01 au 2023-12-29	32 660 188 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-01-01 au 2023-12-31	174 379 358 \$
DEANS KNIGHT EQUITY GROWTH	2023-06-07	1 155 720 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2024-10-24 au 2024-10-24	1 441 230 \$
FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS	2023-01-01 au 2023-12-31	17 390 096 \$
FONDS OBLIGATIONS COURT- TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS	2023-01-01 au 2023-12-31	5 444 340 \$
PORTEFEUILLE DE TITRES À REVENU FIXE CCLPC	2023-01-01 au 2023-12-31	169 474 840 \$
PPDP PSD III USD FEEDER (LUX) SCSP	2024-04-05	24 476 400 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Note au lecteur

##### Décision d'accorder une dispense de l'exigence de prospectus à AXA S.A.

Veillez noter que la décision d'accorder une dispense de l'exigence de prospectus à AXA S.A. publiée à la section 6.6.5 du bulletin du 3 octobre 2024 (vol. 21, n° 39) est incomplète. Le numéro de la décision et le nom du signataire délégué ont été omis.

La décision complète est publiée ci-dessous.

Le 31 octobre 2024.

**AXA S.A.**

Le 10 septembre 2024.

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A.  
(le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un compartiment nommé AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds »);
    - ii) les parts (les « parts classiques 2024 ») d'un compartiment temporaire nommé AXA Action Relais Global 2024 (le « compartiment classique 2024 »), un compartiment du Fonds;
    - iii) les parts (avec les parts classiques 2024, les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de compartiments temporaires futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment classique 2024 établis pour les programmes d'actionnariat des salariés subséquents (comme défini ci-après) (avec le compartiment classique 2024, les « compartiments classiques temporaires » et avec le compartiment classique principal, les « compartiments classiques »);

- iv) les parts (les « parts à effet de levier 2024 ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2024 Global (le « compartiment à effet de levier 2024 »), un compartiment du Fonds;
- v) les parts (avec les parts à effet de levier 2024, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment à effet de levier 2024 (avec le compartiment à effet de levier 2024, les « compartiments à effet de levier », et avec les compartiments classiques, les « compartiments »),

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés (comme défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (comme défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et ses entités apparentées locales (comme défini ci-après), au Fonds, aux compartiments et à AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des salariés mondial (le « programme d'actionnariat des salariés 2024 ») et prévoit d'établir des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux subséquents pour les quatre années suivantes après 2024 qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2024, le « programme d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe AXA »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est et n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du Groupe AXA au Canada est situé au Québec.
3. En date des présentes, les entités apparentées locales comprennent AXA Assistance Canada Inc., XL Services Canada Ltd., Matrix Risk Consultants Inc., XL Speciality Insurance Company, XL Reinsurance America Inc. et Catlin Canada Inc. Lors d'un programme d'actionnariat des salariés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. En date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la vente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de la règle 72-503 - *Distributions Outside Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la règle 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (la « Règle 72-501 de l'ASC »).
5. Chaque programme d'actionnariat des salariés comporte deux options de souscription :
  - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des salariés (la « formule classique »);
  - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe AXA pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés pertinent.
7. Le compartiment classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des salariés en général. Le compartiment classique 2024 et le compartiment à effet

de levier 2024 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des salariés 2024. Le compartiment classique 2024, le compartiment à effet de levier 2024, le compartiment classique principal ou le Fonds n'ont pas l'intention de devenir émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment classique temporaire ou qu'un compartiment à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des salariés subséquents devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

8. Le compartiment classique 2024, le compartiment à effet de levier 2024 et le compartiment classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
9. Il est prévu que chaque compartiment classique temporaire et chaque compartiment à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés subséquents seront des FCPE, et seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Le montant total qu'un salarié canadien peut investir aux termes du programme d'actionnariat des salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins de ce calcul, le plafond d'investissement du salarié canadien dans un compartiment à effet de levier inclura la cotisation de la banque (comme défini ci-après). Par conséquent, le montant total investi par un salarié canadien dans la formule à effet de levier ne peut dépasser 2.5 % de sa rémunération annuelle brute estimative.
11. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des salariés sera effectué de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront les parts classiques temporaires pertinentes, et le compartiment classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions pour le compte des participants canadiens à l'aide des cotisations des participants canadiens.
  - b) Le prix de souscription correspondra au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen quotidien pondéré en fonction du volume des actions (exprimé en euros) sur l'Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction ou le chef de la direction adjoint, mandaté par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence (ex. 20 % pour le programme d'actionnariat des salariés 2024).
  - c) Au terme d'un programme d'actionnariat des salariés, le compartiment classique temporaire pertinent sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance du Fonds et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »). La fusion est effectuée par le transfert de tous les actifs détenus dans le compartiment classique temporaire vers le compartiment classique principal et la liquidation des compartiments classiques temporaires suivant ce transfert.
  - d) Les parts classiques acquises par des participants canadiens sous la formule classique seront assujétiées à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées pour un programme d'actionnariat des salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).

- e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques seront émises aux participants canadiens.
  - f) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment; ou (ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment.
  - g) Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage et rencontre les critères applicables (un « rachat anticipé ») le participant canadien peut demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment.
12. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des salariés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le compartiment à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions pour le compte des participants canadiens à l'aide de la cotisation du salarié (comme défini ci-après) et d'un certain financement mis à la disposition par Natixis (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, la banque peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
  - b) Le prix de souscription (exprimé en euros) correspondra au prix de référence, moins une décote précisée déterminée par la banque (ex. 6.40 % pour le programme d'actionnariat des salariés 2024).
  - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les salariés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte du salarié admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un salarié admissible (exprimée en euros) (la « cotisation du salarié ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote précisée, la banque financera la souscription de neuf actions supplémentaires que souscrira le compartiment à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
  - d) Chaque participant canadien recevra des parts à effet de levier dans le compartiment à effet de levier pertinent lui donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et aux actions souscrites pour son compte avec la cotisation de la banque.
  - e) Selon les termes du contrat de swap, le compartiment à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier pendant la période de blocage.

- f) Les parts à effet de levier acquises par des participants canadiens seront assujetties à la période de blocage, sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et le programme d'actionnariat des salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
- g) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien dans la formule à effet de levier aura le droit, en vertu des modalités de la garantie incluse dans le contrat de swap, de recevoir 100 % de la valeur de sa cotisation du salarié. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictement définies, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion.
- h) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à : (i) la cotisation du salarié du participant canadien; et (ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- i) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son investissement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur de ces participants canadiens en considération des actifs transférés vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens pourront demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- j) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. Le calcul de l'augmentation, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établi conformément aux règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- k) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu redevable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation du salarié aux termes de la formule à effet de levier.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la cotisation du salarié et par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

- n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront chaque participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant en dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
- o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
13. Le programme d'actionnariat des salariés 2024 n'inclut pas une contribution correspondante en actions. Le Groupe AXA pourrait décider d'octroyer une contribution correspondante aux participants canadiens dans les programmes d'actionnariat des salariés subséquents, avec les modalités d'une telle contribution à être établies à une date ultérieure, le cas échéant.
14. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement en actions et afin de faciliter les rachats de parts.
15. Les compartiments sont gérés par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, la société de gestion pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités énoncées dans le présent paragraphe.
16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives aux programmes d'actionnariat des salariés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
17. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques, tel que prévu par les règles des

compartiments. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.

18. Aucune entité du Groupe AXA, les compartiments et la société de gestion, ni leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants ne fourniront des conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts ou les actions.
19. Aucune entité du Groupe AXA, les compartiments ou la société de gestion n'est en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
20. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas SA (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des salariés subséquent, le dépositaire peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au compartiment pertinent d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
21. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts (incluant les participants canadiens) et ils sont solidairement responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du FCPE ou de toute opération intéressée ou de négligence.
22. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
23. La valeur des parts sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement. La valeur des parts augmentera ou diminuera en fonction de l'augmentation ou la diminution de la valeur des actions sous-jacentes.
24. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
25. Tous les frais de gestion relatifs aux compartiments seront payés sur l'actif du compartiment pertinent ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règles du compartiment pertinent.
26. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans cette province et qui démontrent de l'intérêt envers un programme d'actionnariat des salariés et afin de les aider à déterminer, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans un programme d'actionnariat des salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
27. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des salariés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'au rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. Les participants canadiens recevront un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France pour chaque compartiment décrivant ses principales caractéristiques ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La

trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à la souscription de parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (*Document d'enregistrement universel*) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et un exemplaire des règles du compartiment pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs d'actions en général. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

28. En date du 3 juillet 2024, il y a environ 272 salariés canadiens, dont le plus grand nombre réside en Ontario (135), les autres résidant au Québec (120), en Alberta (12) et en Colombie-Britannique (5), représentant, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre de salariés admissibles du Groupe AXA à l'échelle mondiale.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. à l'égard du programme d'actionnariat des salariés 2024, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions pertinentes acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la règle 72-503 de la CVMQ et du paragraphe 11(1) de la règle 72-501 de l'ASC; et
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent réalisé dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
  - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 12a), 20 et 28, demeurent véridiques et exactes à l'égard d'un programme d'actionnariat des salariés subséquent;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus soient satisfaites dans le cadre de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent (étant entendu que tout renvoi au

programme d'actionnariat des salariés 2024 est interprété comme renvoyant au programme d'actionnariat des salariés pertinent); et

3. dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta, la dispense de prospectus visant la première opération visée sur des parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision ne s'applique pas à une opération ou une série d'opérations faisant partie d'un plan ou d'un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1056077

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).